

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 8 (1908)

Rubrik: Juin 1908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement
pour
**les examens des aspirants au diplôme de maître
d'école secondaire.**

9 juin
1908.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 29 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique;

Voulant fixer conformément aux besoins actuels les conditions de l'obtention du diplôme de maître d'école secondaire;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Les examens des aspirants à l'enseignement dans les écoles secondaires du canton de Berne ont lieu chaque année au printemps et en automne, après la clôture des cours de l'université.

Les examens sont annoncés par un avis que la commission d'examen fait paraître dans la *Feuille officielle scolaire* au commencement de janvier et au commencement de juin.

Art. 2. Les candidats adresseront leur demande par écrit, pour le 1^{er}. février ou pour le 1^{er} juillet, au

Année 1908.

9 juin 1908. président de la commission d'examen, en indiquant exactement (conformément aux art. 9 et 10) les branches dans lesquelles ils désirent être examinés.

Si un candidat veut aussi subir l'examen dans une branche qu'il n'avait pas indiquée dans sa demande, ou renonce à être examiné dans une branche pour laquelle il s'était fait inscrire, il doit en informer le président de la commission d'examen au moins quinze jours avant le commencement des examens.

Les aspirants ne peuvent être diplômés qu'après avoir accompli leur vingt-et-unième année.

Art. 3. Tout candidat joindra à sa demande les pièces suivantes :

- 1^o Un acte de naissance ;
- 2^o un certificat constatant qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il est de bonnes vie et mœurs ;
- 3^o des certificats constatant que, pour tous les semestres pendant lesquels il a étudié à l'université de Berne, il a été immatriculé dans les registres de l'école normale supérieure ;
- 4^o des certificats constatant qu'il possède un degré suffisant d'instruction générale.

L'instruction générale consiste dans les connaissances qui s'acquièrent dans la classe supérieure d'un gymnase littéraire ou réal ou dans la classe supérieure d'une école normale. Les candidats devront donc produire un certificat de maturité ou un brevet d'instituteur primaire.

Si les certificats relatifs à l'instruction générale émanent d'établissements étrangers, ou si l'on produit d'autres documents que des certificats de maturité et des brevets d'instituteur primaire, la

Direction de l'instruction publique décide, sur l'avis de la commission d'examen, s'il y a lieu de les accepter ou de les refuser.

9 juin
1908.

L'instruction spéciale requise pour la profession de maître d'école secondaire sera constatée, en règle générale, par les certificats de deux années d'études académiques;

5° si le candidat porteur d'un brevet primaire a déjà occupé une place d'instituteur, il joindra également un certificat délivré par la commission de l'école où il a enseigné et constatant qu'il a été en fonctions pendant un an au moins.

Les candidats porteurs d'un brevet primaire qui, sans qu'il y ait eu de leur faute, n'ont pu occuper une place d'instituteur, devront faire constater, par les certificats nécessaires, qu'ils ont suivi les cours de méthodologie donnés à l'université;

6° des certificats constatant qu'il a suivi les cours d'anatomie générale et de physiologie générale du corps humain, d'hygiène générale et d'hygiène scolaire.

Art. 4. Chaque aspirant paiera d'avance, à l'intendance de l'université, 20 francs pour le premier examen et 10 francs pour tout examen ultérieur. Le reçu sera remis au président de la commission avant l'examen.

Art. 5. Le Conseil-exécutif nomme deux commissions d'examen, l'une pour la partie allemande du canton et l'autre pour la partie française. Chacune de ces commissions se compose d'un président et de six membres. Elle désigne elle-même son vice-président et son secrétaire; elle convoque les examinateurs nécessaires. La durée de ses fonctions est de quatre ans.

9 juin
1908.

Art. 6. La commission se réunit avant les examens pour se concerter sur leur organisation, pour désigner les examinateurs, si elle trouve nécessaire d'en appeler, et pour arrêter les questions des épreuves écrites.

Art. 7. Les membres de la commission d'examen touchent une indemnité de 10 francs par jour. Leurs frais de déplacement leur sont remboursés à raison de 30 centimes par kilomètre.

Art. 8. L'examen se divise en épreuves théoriques et en épreuves pratiques. Les travaux écrits en forment la partie essentielle. La commission désignera les branches dans lesquelles on se contentera d'une épreuve écrite, celles dans lesquelles il n'y aura qu'une épreuve orale et celles dans lesquelles on fera subir un examen écrit et un examen oral. Elle fixe, de même, le temps qui sera accordé pour les travaux écrits, ainsi que la durée de l'examen oral dans chaque branche.

L'examen est public, sauf pour les travaux écrits, qui doivent se faire sous la surveillance d'un membre de la commission ou d'un examinateur.

II. Connaissances requises pour l'obtention du diplôme.

Art. 9. L'examen porte sur les branches obligatoires énoncées ci-après :

1^o *Pour tous les candidats:*

a) la pédagogie.

Les candidats porteurs d'un brevet suisse officiel d'instituteur primaire sont dispensés de subir l'examen de pédagogie; ceux de ces candidats qui ont enseigné pendant une année

au moins et qui en justifient par de bons certificats, sont dispensés en outre de la leçon d'épreuve;

9 juin
1908.

b) la gymnastique.

Les candidats ne sont dispensés de l'examen de gymnastique que sur le vu d'un certificat médical. Ceux qui le seront devront remplacer cette branche par une autre à leur choix.

2^o *Pour les candidats du groupe des langues modernes et de l'histoire:*

- a) la langue maternelle;
- b) l'allemand (le français);
- c) l'anglais ou l'italien;
- d) l'histoire;
- e) la géographie.

Le candidat peut changer une des branches désignées sous *c*, *d* et *e* contre une branche de même valeur d'un autre groupe.

3^o *Pour les candidats du groupe des mathématiques et de l'histoire naturelle:*

- a) la langue maternelle;
- b) les mathématiques;
- c) la physique;
- d) le dessin;
- e) la chimie;
la botanique;
la zoologie;
la minéralogie et la géologie.

Deux des branches désignées sous lettre *e* sont librement choisies par le candidat, qui peut en outre en changer une contre une branche de même valeur d'un autre groupe.

9 juin
1908.

Art. 10. Peuvent être choisies comme branches facultatives toutes celles qui s'enseignent dans les écoles secondaires.

Art. 11. Les candidats qui veulent enseigner le latin et le grec dans les écoles secondaires et les pro-gymnases doivent produire un certificat de maturité d'une école littéraire bernoise (ou étrangère de même valeur), ou bien subir dans ces branches un examen de même étendue que la maturité bernoise.

Art. 12. Les connaissances à exiger des candidats dans les différentes branches sont les suivantes :

1^o Pédagogie.

- a) Connaissance de la pédagogie générale et, en particulier, connaissance exacte des buts de l'éducation, ainsi que des méthodes de discipline et des méthodes d'enseignement ;
- b) Méthodologie de l'enseignement secondaire.

2^o Langue maternelle.

- 1^o Pour les candidats du groupe des langues modernes :

Connaissance parfaite de la grammaire de la langue moderne, des parties principales de l'histoire littéraire et de l'histoire de la langue ainsi que des ouvrages marquants de l'époque moderne ;

Explication d'un morceau de poésie, au point de vue de la composition, du fond et de la forme.

- 2^o Pour les candidats du groupe des mathématiques et de l'histoire naturelle :

Une composition.

3^o Langue allemande (ou française).

9 juin
1908.

On exige des candidats français dans la langue allemande et *vice-versa*:

- a) de la facilité à s'exprimer correctement, montrée par la lecture et l'explication d'un morceau classique; une traduction à faire de la langue maternelle dans l'autre langue ou une composition;
- b) la connaissance parfaite de la grammaire de l'allemand moderne (du français moderne), des principaux faits de l'histoire littéraire, ainsi que des ouvrages les plus remarquables des temps modernes; la connaissance des règles de la versification.

4^o Langue anglaise.

Connaissance de la grammaire; une certaine facilité à s'exprimer; lecture et traduction correctes d'un morceau classique; connaissance des principaux faits de l'histoire littéraire; une traduction à faire de la langue maternelle en anglais ou une composition.

5^o Langue italienne.

Connaissance approfondie de la lexicologie et des principales règles de la syntaxe, ainsi que de la versification; connaissance des principaux faits de l'histoire littéraire; lecture et traduction correctes d'un texte italien pas trop difficile; traduction par écrit, en langue italienne, d'un texte de moyenne difficulté de la langue maternelle ou une composition.

6^o Histoire.

- a) Connaissance des principaux faits de l'histoire générale jusqu'à nos jours;
- b) connaissance de l'histoire suisse, particulièrement en ce qui concerne les constitutions.

9 juin
1908.

7^o Géographie.

- a) Notions essentielles de géographie mathématique et physique;
- b) connaissance de la géographie proprement dite, particulièrement celle de la Suisse.

8^o Mathématiques.

- a) *Analyse algébrique.* Règles d'intérêts composés et d'annuité. La théorie des combinaisons et ses applications. Les fractions continues et l'analyse indéterminée. Les nombres complexes et les équations cubiques. La règle de fausse position. Les séries infinies. Les éléments du calcul différentiel et intégral.
- b) *Trigonométrie.* Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique. Applications à la géographie mathématique.
- c) *Géométrie analytique.* La ligne droite et les sections coniques.
- d) *Géométrie descriptive.* Les éléments de la projection orthogonale: le point, la droite, le plan et leurs combinaisons. Trièdre, polyèdre, cône, cylindre.
- e) *Géométrie pratique.* Connaissance des principaux instruments (l'équerre d'arpenteur, l'équerre à miroir, l'équerre à prisme, la planchette, le théodolite, le niveau) et des méthodes d'arpentage les plus usitées.

9^o Physique.

Connaissance de la physique expérimentale, telle qu'elle est traitée dans des manuels de moyenne éten-

due, par exemple dans ceux de *Grætz*, de *Kayser*, de *Lommel*, de *Zehnder*, de *Ganot*, de *Jamin*, etc. 9 juin
1908.

Une certaine habileté à faire des expériences.

10^e Chimie.

Chimie inorganique et éléments de la chimie organique. Connaissance des éléments de la chimie agricole et de la chimie industrielle. Une certaine habileté dans les analyses qualitatives.

11^e Botanique.

Les éléments de l'anatomie et de la physiologie des plantes, ainsi que de la morphologie et de la classification des phanérogames et des cryptogames.

Connaissance des plus importantes d'entre les plantes utiles, vénéneuses ou nuisibles.

Une certaine facilité à analyser des plantes phanérogames pas trop difficiles. Une certaine habileté à se servir du microscope.

12^e Zoologie.

- a) Connaissance des principales classes d'animaux et de leurs représentants, aussi bien des vertébrés que des invertébrés; connaissance des éléments de la biologie;
- b) une certaine facilité à déterminer des animaux, notamment des sujets du groupe des invertébrés.

13^e Minéralogie et géologie.

Les systèmes cristallins et leurs formes. Le symbole de Naumann. Propriétés physiques des cristaux, leurs rapports entre elles et quant à la forme. Hétéromorphisme. Isomorphisme. Pseudomorphoses.

9 juin
1908.

Connaissance des principales espèces de minéraux.
Généralités sur les minéraux. Classification et types principaux.

Géologie générale; structure de l'écorce terrestre; érosion; dénudation; formation des montagnes et des vallées.

Les principaux phénomènes géologico-chimiques.
Eléments de l'histoire de la terre.

Connaissance des principaux types fossiles de plantes et d'animaux qui caractérisent les diverses phases paléontologiques.

14^o Dessin.

- 1^o Connaissance des styles et de la composition;
- 2^o une certaine facilité à mettre harmoniquement en couleur des motifs de diverse nature, en particulier des ornements plans;
- 3^o reproduction d'une forme plastique par l'un ou l'autre mode de dessin ou de peinture;
- 4^o dessin d'un sujet par la projection, la perspective parallèle et la perspective libre;
- 5^o travaux individuels du candidat dans les différentes branches du dessin;
- 6^o travaux exécutés par le candidat pendant ses études.

15^o Gymnastique.

- a) Connaissance des exercices libres, exercices d'ordre et exercices aux engins pour le degré de l'école secondaire;
- b) connaissance de l'application méthodique de l'enseignement de la gymnastique aux différentes classes d'âge des deux sexes.

16^o Religion.

9 juin
1908.

- a) Connaissance de l'histoire biblique et des écrits sur l'ancien et le nouveau Testament; notions essentielles de géographie biblique;
- b) les points importants de l'histoire ecclésiastique.

17^o Chant.

- a) Connaissance de la théorie, principalement de la théorie du rythme, de la mélodie et de l'harmonie;
- b) exécution d'un morceau facile, mais de composition inconnue au candidat;
- c) connaissance de la méthodologie du chant.

18^o Calligraphie.

Connaissance de la méthodologie de l'enseignement de la calligraphie.

19^o Travaux à l'aiguille.

Sont exigées, outre le programme de l'examen en obtention du brevet primaire, les connaissances suivantes: Aptitude à faire des raccommodages soignés et à couper soi-même une taille; théorie et pratique de la machine à coudre; broderie sur blanc et broderie de fantaisie; méthodologie de l'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école secondaire (voir le plan d'études des écoles secondaires de filles à cinq classes).

Pour l'examen des travaux à l'aiguille, la commission s'adjoindra des personnes compétentes.

Art. 13. L'examen *pratique* consiste en une leçon à donner par le candidat dans une ou deux branches obligatoires et dure au moins une demi-heure.

9 juin
1908.

III. Appréciation des résultats de l'examen.

Art. 14. Pour l'examen oral dans chaque branche et pour l'examen pratique, la présence d'au moins deux membres de la commission est nécessaire.

Art. 15. Aussitôt l'examen d'une branche terminé, les candidats et les auditeurs doivent quitter la salle; après quoi la commission spéciale détermine le résultat de l'examen au moyen de notes indiquées par des chiffres dont la signification est la suivante:

- 6 = très bien;
- 5 = bien;
- 4 = assez bien;
- 3 = médiocre;
- 2 = faible;
- 1 = très faible.

Art. 16. Quand les examens sont terminés dans toutes les branches et que la commission a pris connaissance des travaux écrits, les notes sont encore rectifiées, si cela est nécessaire, et inscrites sur un tableau, qui sera signé par le président et le secrétaire de la commission, puis envoyé à la Direction de l'instruction publique.

Les examinateurs assistent à la séance de clôture avec voix consultative.

Art. 17. Un candidat qui n'a obtenu que la note 1 dans une branche, ou la note 2 dans deux branches, ou dont la note est inférieure à 4 dans quatre branches, ne peut être diplômé; il faut en outre, pour l'obtention du diplôme, que la moyenne générale des notes dépasse 3,5.

Le candidat qui a obtenu la note 1 dans une seule branche peut être admis à subir un examen supplémentaire.

taire dans cette branche, lorsque la moyenne de toutes les notes dépasse 3,5.

9 juin
1908.

Lorsque le diplôme est refusé à un candidat, il peut se présenter une deuxième fois et même une troisième et dernière fois pour subir de nouveau l'examen. Le candidat qui se représente demeure au bénéfice de ceux de ses examens dans lesquels il avait obtenu au moins la note *bien*.

Art. 18. Les candidats qui, en vertu de l'article précédent, n'obtiennent pas le diplôme de maître d'école secondaire, reçoivent des certificats de capacité pour les branches dans lesquelles ils ont obtenu la note *très bien*.

IV. Certificats de capacité.

Art. 19. Des certificats de capacité sont délivrés aux candidats qui ne subissent l'examen que dans certaines branches, lorsqu'ils obtiennent la note *très bien*. Les dispositions de l'art. 3, nos 3, 4, 5 et 6, ne sont pas applicables à ces candidats.

Un certificat de capacité peut également être délivré aux instituteurs primaires qui obtiennent la note *bien* ou la note *assez bien* pour la langue allemande (ou pour la langue française); toutefois, ce certificat ne donne le droit d'enseigner que dans les écoles primaires supérieures (art. 74 de la loi sur l'instruction primaire, du 6 mai 1894).

Art. 20. Les candidats au certificat de capacité ne doivent pas subir l'examen oral en même temps que les candidats au diplôme complet.

Art. 21. Des certificats de capacité ne peuvent jamais être réunis de manière à constituer un diplôme de maître d'école secondaire.

9 juin
1908.

Art. 22. Il n'est pas délivré de certificats de capacité pour la pédagogie, l'hygiène scolaire, la religion, le dessin, le chant et les travaux à l'aiguille.

Les certificats de capacité délivrés par l'école des beaux-arts et l'école de musique donnent le droit d'enseigner dans les écoles secondaires, sauf les dispositions de l'art. 23 ci-dessous.

Art. 23. Les certificats de capacité confèrent à ceux qui en sont porteurs le droit d'être nommés définitivement maître spéciaux, ou d'occuper provisoirement, avec l'approbation de la Direction de l'instruction publique, une place de maître d'école secondaire, à la condition de produire un brevet d'instituteur primaire, un certificat de maturité ou une pièce reconnue équivalente par la Direction de l'instruction publique.

V. Dispositions transitoires et finales.

Art. 24. En règle générale, les personnes diplômées peuvent seules être nommées définitivement maîtres dans des écoles secondaires du canton. Une nomination provisoire ne peut avoir lieu pour un temps indéterminé.

Art. 25. Le présent règlement, qui abroge celui du 16 octobre 1897, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1908. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 9 juin 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Kistler.
